

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 971

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, après la deuxième occurrence du mot :

« covid-19 »

insérer les mots :

« , soit d'un justificatif d'injection de première dose vaccinale concernant le covid-19 datant de plus de deux semaines et moins de six semaines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

15 jours après l'injection d'une première dose, le vaccin offre déjà un niveau de protection important.

L'efficacité vaccinale serait alors de 62 % pour la prévention des formes graves de la maladie et de 75 % pour le risque d'hospitalisation.

Il s'agit de le prendre en compte, et de ne pas contraindre les personnes déjà engagées dans un processus vaccinal à effectuer des tests à répétition.